

Original : anglais

**NOTE DE COUVERTURE DES ÉTATS-UNIS CONCERNANT LE PROJET DE RÉOLUTION DE L'ICCAT
ÉTABLISSANT UN PROGRAMME PILOTE D'ÉCHANGE VOLONTAIRE D'INSPECTEURS
EN VUE DE RÉALISER DES INSPECTIONS INTERNATIONALES CONJOINTES EN MER**

Depuis un certain temps, la Commission envisage de moderniser son Schéma d'inspection internationale conjointe datant de 1975, qui avait été mis en suspens jusqu'à ce qu'il soit activé pour la pêche du thon rouge de l'Est en 2006. Dans le cadre d'un Schéma révisé et exhaustif d'inspection internationale conjointe, (« programme ») il a été envisagé au cours des dernières années d'établir un processus permettant aux CPC d'échanger des inspecteurs en vue de répondre en particulier aux besoins spéciaux des pays en développement. La proposition ci-jointe vise à opérationnaliser ce concept qui a été discuté par le PWG lors de la réunion annuelle de l'ICCAT en 2016 et au sujet duquel une note de concept a été annexée au rapport du PWG de 2016.

Un certain nombre de CPC ont eu des expériences positives avec les échanges d'inspecteurs, à la fois dans le contexte des programmes d'inspection internationale conjointe mis en œuvre par les ORGP, et dans d'autres contextes. À titre d'exemple, plusieurs CPC ont connu de telles expériences dans l'océan Atlantique, dans le cadre du programme d'inspection adopté par l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (NAFO). D'autres ont vécu des expériences similaires au sein d'autres ORGP thonières (p.ex. Commission de la pêche dans le Pacifique central et occidental (WCPFC), ou par le biais d'arrangements bilatéraux. Les États-Unis ont préparé des informations à soumettre aux participants de l'ICCAT sur les partenariats existants avec d'autres CPC, dont le Sénégal, le Ghana, Cabo Verde, le Canada, la France et le Royaume-Uni. Les partenariats existants et les leçons apprises de ces expériences devraient renforcer les opportunités de collaboration énoncées dans le programme pilote.

Le projet de résolution ci-joint établissant un programme pilote d'échange d'inspecteurs est destiné à compléter les efforts en cours visant à élaborer un programme révisé en aidant à familiariser les inspecteurs d'une CPC avec les processus et procédures d'arraisonnement et d'inspection d'une autre CPC, améliorant ainsi la compréhension et la connaissance de ces activités. La participation au programme contribuera également à renforcer les capacités en fournissant une expérience directe dans la conduite des opérations d'arraisonnement et d'inspection en mer ainsi que dans la coopération post-inspection et le suivi par l'État de pavillon. La participation devrait procurer des avantages particuliers aux CPC en développement qui peuvent avoir une capacité limitée de former directement les inspecteurs à ces procédures ou de déployer des navires d'inspection.

La participation à ce programme pilote est entièrement volontaire, mais une large participation renforcera considérablement la coopération et la collaboration entre les CPC et contribuera à alimenter les discussions en cours de la Commission sur la structure et le contenu d'un programme révisé.

Les coûts assumés par l'ICCAT pour soutenir ce programme pilote seront minimes car le rôle du Secrétariat consistera à collecter des informations sur les autorités compétentes et les points de contact des CPC participantes et à publier ces informations sur le site web de l'ICCAT. Il est prévu que cela ne nécessitera pas plus de 20 heures de travail par an et une quantité minimale d'espace sur le serveur de l'ICCAT.

PROJET DE RÉSOLUTION DE L'ICCAT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME PILOTE D'ÉCHANGE VOLONTAIRE D'INSPECTEURS EN VUE DE RÉALISER DES INSPECTIONS INTERNATIONALES CONJOINTES EN MER

(Document soumis par l'Union européenne, le Liberia, le Sénégal et les États-Unis)

RAPPELANT la Recommandation 75-02 relative à un Schéma conjoint ICCAT d'inspection internationale et l'Annexe 7 de la Recommandation 14-04 établissant un Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe pour la pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ;

DÉSIREUSE de collaborer à l'adoption d'un système d'exécution internationale conjointe tel que le prévoit le paragraphe 3 de l'article IX de la Convention et conformément à la Présentation générale des mesures de contrôle intégrées adoptées à la 13e réunion extraordinaire de l'ICCAT (Réf. 02-31) ;

NOTANT les activités conjointes d'inspection menées par les CPC dans l'Atlantique et d'autres océans ;

RECONNAISSANT que l'échange d'inspecteurs au moyen d'un programme pilote volontaire contribuera à la capacité des CPC, notamment des CPC en développement, de mener des inspections en mer dans les pêcheries de l'ICCAT ; et

RECONNAISSANT EN OUTRE que les enseignements tirés d'un programme pilote volontaire serviront de fondement aux discussions futures de l'ICCAT sur l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme révisé d'inspection internationale conjointe, que ce programme soit appliqué dans l'ensemble de la zone de la Convention ou dans une seule pêche ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

Objectifs du programme

1. Un programme pilote est établi pour l'échange volontaire d'inspecteurs afin de participer aux activités d'arrondissement et d'inspection menées par les CPC dans la zone de la Convention, conformément aux autorités existantes. Ces échanges visent à faciliter le partage des informations et des compétences nécessaires pour renforcer les capacités d'inspection en mer, renforcer la coopération et la collaboration entre les CPC dans cet important domaine de suivi, contrôle et surveillance des pêcheries et éclairer les futures discussions sur cette question au sein de l'ICCAT.

Participation et points de contact

2. Toutes les CPC sont encouragées à participer au programme pilote et peuvent le rejoindre ou le quitter à tout moment.
3. Les CPC souhaitant participer au programme pilote devraient soumettre au Secrétaire exécutif les informations suivantes :
 - (a) Autorités nationales responsables de l'inspection en mer et autres agences maritimes d'appui, selon le cas, et
 - (b) Point (s) de contact désigné(s) de cette autorité chargé(s) de la mise en œuvre du programme, y compris le nom, le numéro de téléphone, le numéro de fax et l'adresse de courrier électronique.
4. Le Secrétaire exécutif publiera les informations fournies au titre du paragraphe 3 sur la partie publique du site web de l'ICCAT.

Processus et procédures du programme pilote

5. Les CPC qui ont choisi de participer au programme pilote devraient communiquer entre elles afin d'identifier les possibilités d'entreprendre des activités d'inspection conjointes dans le cadre de ce programme.
6. Les CPC déployant des navires de patrouille dans la zone de la Convention devraient :
 - a) tenir compte de leur participation au programme pilote lors de l'élaboration des plans de patrouille et s'efforcer, dans la mesure du possible, d'organiser des patrouilles pouvant inclure un ou plusieurs inspecteurs d'autres CPC ; et
 - b) fournir les informations pertinentes aux autres CPC participantes, selon le cas, afin de déterminer leur intérêt à déployer un inspecteur dans le cadre d'une patrouille particulière, ou d'une patrouille qui pourrait être planifiée à l'avenir.
7. Les CPC qui souhaitent placer un inspecteur à bord du navire d'inspection d'une autre CPC devraient rapidement prendre contact avec le point de contact de la CPC qui a fourni des informations en vertu du paragraphe 6 afin de faire part de leur intérêt.
8. Une fois qu'une CPC a indiqué qu'elle souhaitait déployer un inspecteur en vertu du paragraphe 7, les CPC concernées se consulteront pour déterminer si le déploiement en collaboration de l'inspecteur peut être organisé en tenant compte des limites opérationnelles ainsi que de la formation, de la sécurité opérationnelle et de l'information et des exigences médicales et physiques. Les CPC déployant des navires d'inspection devraient faire des efforts spéciaux pour répondre tout particulièrement aux demandes des CPC en développement.
9. Les CPC qui ont convenu de mener des activités conjointes d'inspection dans le cadre du programme pilote devraient conclure un accord ou arrangement bilatéral ad hoc ou permanent afin de mettre au point les détails pertinents du déploiement, y compris les dispositions relatives au déploiement coopératif du personnel et l'utilisation des navires, des aéronefs ou d'autres ressources aux fins de la surveillance et du contrôle des pêcheries, et la protection des informations sensibles au regard de l'exécution de la loi ou confidentielles ou protégées, quelle qu'en soit la raison, contre toute divulgation inappropriée.

Rapport et révision

10. Les CPC devraient faire rapport annuellement à la Commission sur toutes les activités menées dans le cadre du programme pilote pour examen par le groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation (PWG). Les CPC sont également encouragées à fournir des informations relatives aux activités conjointes d'inspection menées en dehors du contexte de l'ICCAT, le cas échéant.
11. Ce programme pilote sera revu au plus tard cinq ans après son adoption.